



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2024-000015

rendue sur

dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-000662

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Courrier R/AR n° 2024-0127

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la Société par Actions Simplifiées « BLUE AUTOMOBILES » - SIRET n° 344 499 348 00078 - représentée par M. Patrick OUENSANGA, enregistrée sous le n°2024-000662, reçue et reconnue « complète et recevable » en date du 18 juin 2024. Cette demande étant relative à un projet d'extension d'un atelier de Service Après-Vente relevant de la catégorie 2930 1° b/ de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au droit des parcelles cadastrée AO-364 et AO-368 – Zone d'activité du Lareinty - sur le territoire de la commune du Lamentin.

Vu les saisines en date du 18 juin 2024 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*entités en charge du paysage, de l'eau et de la biodiversité – SPEB - et en charge des risques, de l'énergie et du climat - SREC*) au titre de ses compétences en matière d'environnement et d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les avis transmis par les services du SPEB (*police de l'eau et biodiversité*), de l'ARS et du SREC (*Risques industriels*) en dates des 26, 27 juin et 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 41 a/ : « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules ... de 50 unités et plus. » ;

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Catégorie) :

- 2930-1 b/ de la nomenclature : « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs ... la surface de l'atelier étant supérieure à 2.000 m² mais, inférieure à 5.000 m² » ;

S'agissant d'installation / d'activité soumise à régime déclaratif et à obligation de contrôle périodique (DC) en application des dispositions de l'arrêté du 4 juin 2004 portant prescriptions générales.

Et qui consiste / porte sur :

- La création d'un corps de bâtiment / hangar supplémentaire de près de 170 m² d'emprise au sol permettant l'installation de quatre ponts élévateurs supplémentaires pour exécution de réparations rapides en extension du bâti existant présentant une emprise au sol de près de 2.900 m²,
- La réalisation de travaux préparatoires de démolition, reprise de fondations, de charpente et de couverture, d'électricité, de plomberie, de carrelage et de peinture.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale du Lamentin – Zone d'activité / Zone industrielle du Lareinty, au droit des parcelles cadastrées AO-364 et AO-368 présentant une superficie totale de 12.082 m² soit : 1,21 ha.

Il est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 59' 42,67" O – 14° 35' 54,25" N (Point Nord-Est)

60° 59' 36,64" O – 14° 35' 50,09" N (Point Sud-Ouest)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans une zone fortement anthropisée ne présentant pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, de paysage comme de patrimoine ;
- En zone UE4a (zone urbaine à vocation économique) au plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 29 juin 2023 ;
- En zones réglementaires jaune - pour la parcelle AO-364 – jaune et orange-bleue, à parts égales – pour la parcelle AO-368 au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013. La parcelle AO-368 est plus particulièrement impactée par des aléas « liquéfaction » moyen et « inondation » moyen à fort susceptibles de requérir un « aménagement global » préalable à tout projet de construction. Pour autant, le projet d'extension visé se situe dans le prolongement immédiat du bâtiment préexistant sans empiéter sur l'emprise classée en aléa fort « inondation » au droit de la parcelle AO-368 ;

- Le projet visé, étant implanté dans le lit majeur d'un cours d'eau – Rivière Caleçon - doit prendre en compte les prescriptions opposables portées au règlement du PPRN précité et répondre aux objectifs de transparence hydraulique, d'absence d'impact sur la ligne d'eau et de non aggravation de l'aléa tout en restant compatible avec les dispositions et orientations fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022-2027 approuvé le 17 mai 2022.

L'absence d'engagement particulier pris par le porteur de projet :

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité, comme annoncé ci-avant, de démontrer la transparence hydraulique du projet visé, l'absence d'impact sur la ligne d'eau, le respect du principe de non-aggravation des aléas comme la prise en compte des dispositions et orientations fixées par le SDAGE de la Martinique ;
- La nécessité de démontrer l'innocuité environnementale (*risques de pollution*) et la conformité des installations existantes et à venir relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment, au travers des dispositions déjà mises en œuvre, des conditions d'entretien et de maintenance de celles-ci et de leur contrôle réglementaire tel que requis en l'espèce ;
- La nécessité, le cas échéant, de régulariser la situation administrative des dites installations au regard de la loi sur l'eau (*dossier de déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement*) comme des ICPE (*dossier de déclaration au titre de la catégorie 2930-1 b/ s'agissant d'une installation soumise à déclaration et à contrôle périodique*) ;
- La nécessité de déposer et recycler les déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés en décharges agréées et contrôlées, ainsi que l'organisation et le suivi du chantier afin d'éviter toutes nuisances et pollutions éventuelles ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution et de nuisances (*olfactives, sonores, émission de poussières, etc*) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique, et d'identifier les filières spécialisées en fonction des polluants potentiels pouvant éventuellement concerner le type d'activité projeté dans le cadre de la gestion des risques incendie, des risques chimiques (*batteries, pots de peinture, colles, ...*) et des risques biologiques (*présence de métal rouillé, risque de leptospirose en cas de présence de rats, etc*) ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de d'extension d'un atelier de Service Après-Vente relevant de la catégorie 2930 1° b/ de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au droit des parcelles cadastrée AO-364 et AO-368 – Zone d'activité du Lareinty - sur le territoire de la commune du Lamentin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur L'eau » et au titre des ICPE*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : Société par Actions Simplifiées « BLUE AUTOMOBILES » - SIRET n° 344 499 348 00078 - représentée par M. Patrick OUENSANGA .

Fait à Schoelcher, le **01 JUN. 2024**

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofó
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**